



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 8375/2021/55

Société Séché Éco-Industries

Autorisant l'extension et l'augmentation des capacités de la plateforme de transit et de traitement de terres polluées située sur la commune de Lacq-Audejos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles) ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09/IC/123 du 15 mai 2009 délivré à la société Valgo pour exploiter une plateforme de valorisation de terres polluées sur le territoire de la commune de Lacq-Audejos ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n°8375/2012/47 du 9 novembre 2012 délivré à la société Triadis Services ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°8375/2014/17 du 4 juin 2014 et n°8375/2014/80 du 29 octobre 2014 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°8375/2016/15 du 25 mars 2016 autorisant le changement d'exploitant de la plateforme de traitement de terres polluées au profit de la société Séché Éco-Industries ;
- VU** le courrier du Préfet du 19 mai 2016 prenant acte du nouveau classement du site et donnant le bénéfice d'antériorité à la société Séché Éco-Industries ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées sur l'extension du site Séché Éco-Industries à Lacq-Audejos ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté de dérogation du 17 septembre 2018 sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°8375/2019/40 du 8 août 2019 portant sur la caractérisation des rejets atmosphériques de la société Séché Éco-Industries ;
- VU** la demande du 30 juin 2017, présentée par la société Séché Éco-Industries, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser des modifications substantielles de son installation située sur le territoire de la commune de Lacq-Audejos ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ainsi que les compléments apportés et notamment le dossier remis le 13 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 2 mars 2021 ;
- VU** la décision en date du 3 mai 2021 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/0182 du 6 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 7 juin au 7 juillet 2021 inclus, sur le territoire des communes de Lacq-Audejos, Abidos, Mourenx, Lagor, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Serres-Sainte-Marie, Os-Marsillon et Artix ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Lacq-Audejos le 17 juin 2021 ;
- VU** les avis favorables exprimés par les différents services consultés ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 juillet 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 30 août 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Séché Éco-Industries, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres », CS 20020 à Changé (53 811), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la plateforme de transit et de traitement de terres polluées située au lieu-dit « l'Usine », route départementale 31 (RD31) à Lacq-Audejos (64 170).

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques visées aux arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté 8375/2012/47 du 9 novembre 2012,
- arrêté 8375/2014/17 du 4 juin 2014,
- arrêté 8375/2014/80 du 29 octobre 2014,
- arrêté 8375/2016/15 du 25 mars 2016.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 : Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Aalinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2515	1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	– Cribleur : 100 kW – Unité de lavage : 150 kW	Puissance de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200 kW	250 kW
2716	1	E	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Aire de regroupement de terres polluées : 40 000 t soit 22 220 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000 m ³	22 220 m ³
2718	1	A SH***	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Installation de transit de terres polluées La quantité maximale pouvant être instantanément présente sur la plateforme est de 40 000 t.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	40 000 t

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
				La quantité maximale annuelle entrant sur le site est de 90 000 t.			
2719	-	D	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles	Aire de regroupement de terres polluées : 22 220 m ³ soit 40 000 t	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	100 m ³	22 220 m ³
2770	-	A SH***	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Installation de traitement thermique de terres polluées par des composés organiques à 200 °C/250 °C La quantité maximale pouvant être instantanément présente en terre thermique est de 30 000 t.			30 000 t en instantané
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Installation de traitement thermique de terres polluées par des composés organiques à 200 °C/250 °C La quantité maximale pouvant être instantanément présente en terre thermique est de 30 000 t.			30 000 t en instantané
2790	-	A SH***	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Installation de traitement des terres polluées La quantité maximale de terres en cours de traitement (lavage, criblage et biopile) est de 40 000 t. La quantité maximale de terres traitées annuellement est de 90 000 t.			40 000 t en instantané 90 000 t/an
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Installation de traitement des terres polluées (lavage, criblage, biopile) La quantité maximale de terres en cours de traitement (lavage, criblage et biopile) est de 40 000 t. La quantité maximale de terres traitées annuellement est de 90 000 t.	Flux journalier	> 10 t/j	346 t/j en moyenne
3510	-	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : -traitement biologique -traitement physico-chimique -mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 -reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 -récupération/régénération des solvants -recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques -régénération d'acides ou de bases -valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution	Traitemennt de terres polluées : La quantité maximale de terres en cours de traitement (lavage, criblage et biopile) est de 40 000 t. La quantité maximale de terres traitées annuellement est de 90 000 t.	Flux journalier	> 10 t/j	346 t/j en moyenne

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			-valorisation des constituants des catalyseurs -régénération et autres réutilisations des huiles -lagunage.				
3532	-	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -traitement biologique, -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, -traitement du laitier et des cendres, -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Traitement de terres polluées par voie biologique La capacité moyenne annuelle de traitement de l'unité (biopile) est de 240 t/j.	Flux journalier	> 75 t/j	240 t/j en moyenne journalière
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de terres polluées : 40 000 t au total	Masse susceptible d'être présente	> 50 t	40 000 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les quantités de terres indiquées dans le tableau de classement s'entendent sans cumul : la quantité de terre polluée présente instantanément sur le site (terres en transit + terres en traitement) est limitée à 40 000 t. La quantité maximale de terre polluée entrant annuellement sur le site (terres qui ne font que transiter + terres qui subissent un traitement) est limitée à 90 000 t.

(***) L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT Traitement des déchets.

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Installation	Régime*
1.1.1.0	-	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris	-	4 Plézomètres	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Installation	Régime*
		dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau			
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	28 725 m ²	D

D (Déclaration)

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles
Lacq-Audejos	AK-31
	AK-32
	AK-37
	AK-39
	AK-41
	AK-43
	AK-81
	AK-82
	AK-83

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan joint en annexe 1.

1.2.4 Autres limites de l'autorisation

Le site est dédié au transit et au traitement de terres, cailloux et bétons répondant aux critères d'admission fixés au chapitre 8 du présent arrêté. Les terres, cailloux et bétons pollués par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques et des pesticides organiques persistants sont interdits.

Les matériaux admis sur le site proviennent de sites industriels, ou de chantiers de dépollution, ou de terrassements de la région Nouvelle-Aquitaine et des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne. Les matériaux admis peuvent être aussi des matériaux issus de pollutions accidentelles, notamment des terres issues d'une pollution marine ou fluviale ou provoquée par une catastrophe naturelle.

La quantité de matériaux présents sur le site en instantané est limitée à 40 000 t (22 220 m³). Ce seuil comprend aussi bien les matériaux en traitement, ou destinés au traitement, que les matériaux en transit.

La quantité de matériaux annuellement acceptée sur le site pour le traitement ou le transit ne dépasse pas 90 000 t (50 000 m³).

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2,8725 ha.

1.2.5 Consistance des installations autorisées

L'établissement regroupant l'ensemble des installations classées et connexes comprend :

- une aire d'attente des camions,
- un bâtiment d'accueil comprenant des bureaux, vestiaires et sanitaires,
- un pont bascule,
- une aire d'exploitation imperméabilisée constituée de plusieurs zones (cf. plan joint en annexe 1 du présent arrêté) :
 - une zone A dédiée à la réception, au contrôle et au stockage des terres en transit,

- une zone B dédiée à la réception, au contrôle et au pré-traitement (criblage/lavage) des terres destinées au bio-traitement et au traitement thermique,
- deux zones C et D dédiées au traitement biologique ou thermique des terres,
- une zone E dédiée au pré-traitement (criblage/lavage) des terres en transit de la zone A ; en l'absence de pré-traitement, cette zone peut être utilisée pour le stockage des terres en transit,
- une zone F dédiée au lavage des engins,
- une zone G dédiée au stockage de matériel.

– un dispositif de collecte, de récupération et de traitement des eaux de voiries et des eaux de la plateforme de traitement des terres comprenant des bassins de rétention,

– une zone de mise en quarantaine en cas de contamination radiologique des terres.

L'organisation de l'aire d'exploitation peut être modifiée pour répondre aux besoins de l'activité du site (livraison d'un important volume sur une courte durée par exemple) aux conditions suivantes :

- toutes les activités liées au transit et au traitement des terres sont réalisées sur l'aire d'exploitation imperméabilisée,
- les limites de volume d'activité fixées au présent arrêté sont respectées,
- la zone G reste dédiée au stockage du matériel.

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

1.2.6 Statut Seveso de l'établissement

1) L'établissement est classé Seveso seuil haut compte-tenu des quantités de terres en transit, criblage/lavage (40 000 t) et des quantités de terres en traitement thermique (30 000 t) susceptibles de présenter les dangers correspondant à la rubrique 4130-1.a (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation).

2) L'établissement est classé Seveso seuil haut compte-tenu des quantités de terres en transit, criblage/lavage (40 000 t) et des quantités de terres en traitement thermique (30 000 t) susceptibles de présenter les dangers correspondant à la rubrique 4510-1 (dangers pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

3) L'établissement est classé Seveso seuil haut compte-tenu des quantités de terres en traitement biologique (30 000 t) susceptibles de présenter les dangers correspondant à la rubrique 4511-1 (dangers pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2).

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux ainsi que leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.5 : Garanties financières

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Pour les installations mentionnées au 3° de l'article R.516-1 (Seveso seuil haut) :
 - La surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
 - Les interventions en cas d'accident ou de pollution.
- Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2716, 2718, 2770, 2771, 2790 et 2791.

1.5.2 Montant des garanties financières

1.5.2.1 Garanties financières installations Seveso seuil haut

Le montant total des garanties à constituer est de 4 846 402 € TTC.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement. Il a été défini en prenant en compte un indice TP01 de 111,7 (indice février 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	La quantité de matériaux acceptée sur le site pour le traitement ou le transit est limitée à 90 000 t/an.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	

1.5.2.2 Garanties financières des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 7 207 483 € TTC.

Le montant est déterminé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Il a été défini en prenant en compte un indice TP01 de 111,7 (indice février 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté qui est de 40 000 t.

Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (alpha)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
7 141 675 €	1,11	416 €	38 902 €	26 490 €

1.5.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° du R.516-1, sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,

– soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6 : Modifications et cessation d'activité

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte lors de la cessation d'activité est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation de toutes les terres en transit ou en traitement,
- la vidange et le curage des bassins et des séparateurs-débourbeurs,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- le démontage des installations aériennes,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la coupure et la mise en sécurité des réseaux (eau, électricité, gaz),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance à exercer des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, la notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3^e du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Article 1.7 : Réglementation

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30/05/2005
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des

	installations classées soumises à autorisation
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
17/12/2019	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

1.7.2 Récolelement aux prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019

L'exploitant réalise et transmet à l'Inspection, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, le récolelement aux prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD).

1.7.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 : Extension de la plateforme

Les terrains de la zone d’extension (parcelle AK82) sont ré-haussés avec des terres inertes. L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant l’origine et la nature de ces terres.

Article 2.2 : Exploitation des installations

2.2.1 Objectifs généraux

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d’eau,
- limiter les émissions de polluants dans l’environnement,
- respecter les valeurs limites d’émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté,
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, pour l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.2.2 Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

2.2.3 Système de management environnemental

L’exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental (SME) comprenant l’ensemble des éléments décrits au chapitre I de l’Annexe 2 de l’arrêté du 17 décembre 2019 sus-visé.

Le système de management environnemental mis en place par l’exploitant est réputé conforme à cette exigence s’il a été certifié, pour le périmètre de l’installation, conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d’audit (EMAS) par un organisme accrédité.

Article 2.3 : Épandage

Les épandages des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.

Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.5 : Intégration dans le paysage

2.5.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.5.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.6 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.7 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Programme d'auto surveillance

2.8.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.8.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.8.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.8.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Une synthèse des résultats de l'auto surveillance est jointe au rapport annuel visé à l'article 2.11.2 du présent chapitre.

Article 2.9 : Bilans périodiques

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport comporte en particulier :

- les faits marquants (notamment les incidents),
- les évolutions des installations,
- les quantités de terres admises sur le site et leur provenance,
- les quantités de terres traitées (avec la répartition des terres en fonction du mode de traitement réalisé),
- les quantités de terres évacuées du site et leur destination,
- un récapitulatif de la consommation d'énergie par type de source (électricité, gaz...),

– les résultats de la surveillance des émissions (synthèse annuelle des résultats de l'auto surveillance visée à l'article 2.8.3).

2.9.3 Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au maire de la commune de Lacq-Audejos un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

Conformément à l'article D.125-34 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission de suivi de site de son installation, un bilan comprenant les éléments mentionnés dans ce même article.

2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamines conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 2.10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.11 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Après notification du présent arrêté
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations
1.6.1	Dossier de modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.6.6	Dossier de cessation d'activité	3 mois au moins avant l'arrêt d'activité
2.7	Déclaration des accidents et incidents	Après évènement

2.7	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après évènement
2.8.3	Résultats auto surveillance	Après réception des résultats
2.11.1	Bilan environnement annuel	Chaque année, avant le 1 ^{er} avril (déclaration GEREP)
2.11.2	Rapport annuel	Chaque année, avant le 1 ^{er} avril
2.11.3	Dossier comprenant les documents visés à l'article R.125-2 du code de l'environnement	Chaque année (transmission au Préfet, au maire et à la CSS)
2.11.4	Dossier réexamen	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1
6.2.3	Résultats des mesures des niveaux sonores	Après réception des résultats

CHAPITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : Conception des installations

3.1.1 Dispositions Générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites imposées au présent arrêté.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les matériaux entreposés sur le site et les biopiles constituant le traitement biologique des terres sont bâchés. Le traitement thermique est réalisé sous couverture étanche (béton...).

L'acheminement et l'évacuation des matériaux sont réalisés dans des camions bâchés.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières sont mises en œuvre tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation. Lorsque le stockage des produits en vrac se fait à l'air libre, l'humidification du stockage est le cas échéant mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.2 : Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions Générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1,

ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Combustible
1	Unité de traitement des gaz extraits des biopiles (traitement biologique des terres)	-
2	Unité de traitement des gaz issus des terres thermiques (traitement thermique des terres)	Gaz naturel
3	Dispositif de chauffe du traitement thermique des terres (brûleurs)	Gaz naturel

3.2.3 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Nature des rejets	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	10	0,3	Rejets atmosphériques de l'unité de traitement des gaz des biopiles	4500	38
Conduit n°2	10	0,3	Rejets atmosphériques de l'unité de traitement des gaz des terres thermiques	4000 si oxydation des gaz 1174 si filtration sur charbon actif des gaz	28 5
Conduit n°3	5	0,86	Gaz de chauffe du traitement thermique des terres	4000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4 Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

Valeurs limites d'émissions applicables à l'installation de traitement biologique des terres, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et sans correction de la teneur en oxygène			
Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux	
		g/h	kg/an
Poussières	3	13,5	118
COVNM	15	67,5	591
Benzène	0,5	2,25	20
NH ₃	20	90	788
H ₂ S	10	45	394
HCl	10	45	394
Cd	0,02	0,09	0,8
Hg	0,01	0,045	0,4
Tl	0,005	0,023	0,2
As	0,01	0,045	0,4

Se	0,005	0,023	0,2
Te	0,01	0,045	0,4
Pb	0,02	0,09	0,8
Sb	0,01	0,045	0,4
Cr	0,05	0,225	2
Co	0,025	0,112	1
Cu	0,1	0,45	3,9
Sn	0,5	2,25	20
Mn	0,6	2,7	24
Ni	0,05	0,225	2
V	0,4	1,8	16
Zn	0,8	3,6	32

Valeurs limites d'émissions applicables à l'installation de traitement thermique des terres, les volumes des effluents gazeux étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et sans correction de la teneur en oxygène

Paramètres	Charbon actif			Oxydateur		
	Concentrations en mg/Nm ³	Flux		Concentrations en mg/Nm ³	Flux	
		g/h	kg/an		g/h	kg/an
Poussières	100	117,40	1 028	100	400	3 504
SO _x	-	-	-	300	1 200	10 512
NO _x	-	-	-	100	400	3 504
CH ₄	-	-	-	20	80	701
CO	-	-	-	100	400	3 504
HCl	10	11,74	103	10	40	350
HF	5	5,87	51	5	20	175
NH ₃	20	23,48	206	20	80	701
COVNM	20	23,48	206	20	80	701
Benzène	2	2,348	20,6	2	8	70
Cd	0,05	0,059	0,5	0,05	0,2	1,8
Hg	0,05	0,059	0,5	0,05	0,2	1,8
Tl	0,05	0,059	0,5	0,05	0,2	1,8
Somme (Cd+Hg+Tl)	0,1	0,117	1,02	0,1	0,4	3,5
As	0,2	0,235	2,1	0,2	0,8	7
Se	0,33	0,387	3,4	0,33	1,32	12
Te	0,33	0,387	3,4	0,33	1,32	12
Pb	0,5	0,587	5,1	0,5	2	17,5
Sb	0,25	0,293	2,6	0,25	1	8,8
Cr	0,25	0,293	2,6	0,25	1	8,8
Co	0,25	0,293	2,6	0,25	1	8,8
Cu	0,56	0,657	5,8	0,56	2,24	19,6
Sn	0,56	0,657	5,8	0,56	2,24	19,6
Mn	0,6	0,704	6,2	0,6	2,4	21

Ni	0,25	0,293	2,6	0,25	1	8,8
V	0,56	0,657	5,8	0,56	2,24	19,6
Zn	0,8	0,939	8,2	0,8	3,2	28

Valeurs limites d'émissions applicables aux rejets de l'unité de chauffe, les volumes des effluents gazeux étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux	
		g/h	kg/an
CO	100	400	3 504
NO _x	100	400	3 504

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Article 3.3 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure la surveillance des rejets canalisés selon le programme de surveillance défini ci-après :

Rejet du conduit n°1 – Unité de traitement biologique	
Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
Poussières	
COVNM	
Benzène	
HCl	Semestrielle
NH ₃	
H ₂ S	
Ensemble des métaux	Annuelle

Rejet du conduit n°2 – Unité de traitement thermique	
Paramètre	Fréquence de contrôle au cours des 12 premiers mois de fonctionnement
Débit	Mensuelle
Poussières	
COVNM	
HCl	
CO	
CH ₄	
NH ₃	
HF	
Benzène	
SO _x	
NO _x	
Ensemble des métaux	Fréquence de contrôle après les 12 premiers mois de fonctionnement*
Paramètre	Fréquence de contrôle après les 12 premiers mois de fonctionnement*
Débit	Trimestrielle
Poussières	

COVNM	
Benzène	
HCl	
CO	
CH ₄	Semestrielle
NH ₃	
HF	
Ensemble des métaux	
SO _x	Annuelle
NO _x	

L'exploitant vérifie également au cours des 12 premiers mois de fonctionnement, sur au moins deux prélèvements de gaz réalisés au point de rejet du conduit n°2, l'absence de dioxines et de furannes.

Rejet du conduit n°3 – Unité de chauffe	
Paramètre	Fréquence de contrôle
CO	Trois ans**
NO _x	

*Les fréquences de contrôle mensuelles seront maintenues dans le cas où les analyses réalisées au cours des 12 premiers mois de fonctionnement montrent que les résultats obtenus sont proches des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4.

** Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 3.4 : Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance de l'impact des rejets dans l'atmosphère selon le programme de surveillance défini ci-après :

Paramètre	Fréquence	Points de contrôle	Méthode de mesure
Benzène	Semestrielle (périodes chaude et froide)	Points de contrôles définis sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté	Analyseurs automatiques ou tubes pompés, tubes passifs ou tout autre méthode référencée
COVNM			
Poussières	Annuelle	Points de contrôles définis sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté	Jauge de retombées norme NF X 43-014 ou Plaquettes de dépôt norme NF X 43-007

Le programme de surveillance est adapté au fonctionnement des activités de l'installation, les campagnes de mesures du benzène et des COVNM sont réalisées de préférence durant des phases de traitement thermique des terres. Les mesures des retombées de poussières sont à réaliser durant les campagnes de criblage des matériaux.

Les résultats doivent être analysés compte tenu des phénomènes météorologiques.

L'exploitant réalise également une mesure annuelle, durant deux ans, des paramètres suivants aux points de contrôles définis au plan joint en annexe 4 du présent arrêté : Poussières (PM10), SO_x, NO_x, Hydrocarbures C₈-C₁₆, COVNM, Benzène, HCl, NH₃, H₂S, HF et ensemble des métaux.

L'exploitant, s'il participe à un réseau de mesures de la qualité de l'air qui comporte les mesures des paramètres définis au présent article, peut être dispensé par le Préfet de cette obligation dès lors que le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets de ses installations.

CHAPITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter la consommation d'eau et les rejets aqueux. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des autorisations de rejet délivrées par les gestionnaires des réseaux dans lesquels les effluents de l'établissement sont rejetés.

Article 4.2 : Prélèvements d'eau

4.2.1 Approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau de ville	350 m ³

Afin de limiter les prélèvements dans le milieu, les eaux pluviales s'écoulant sur le site sont recyclées pour humidifier des biopiles, laver les terres, refroidir les gaz générés par le traitement thermique, alimenter les dispositifs de brumisation, nettoyer les pistes et les engins.

4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau publique.

Article 4.3 : Collecte des effluents liquides

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection du réseau de distribution,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La mise en œuvre du dispositif est testée régulièrement.

Article 4.4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents n°1 : eaux pluviales non polluées qui correspondent aux eaux pluviales s'écoulant sur les talus situés en périphérie du site,
- effluents n°2 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui correspondent aux eaux pluviales s'écoulant sur les voiries,
- effluents n°3 : eaux industrielles qui correspondent aux eaux suivantes :
 - les eaux de ruissellement des zones de réception, de transit, de pré-traitement et de traitement des matériaux,
 - les eaux issues de l'unité de lavage des terres,
 - les eaux issues du réseau d'humidification des biopiles,
 - les eaux issues du séparateur air/eau et les condensats de l'installation de traitement des gaz des tertres thermiques,
 - les eaux issues du lavage des engins et des roues des camions.
- effluents n°4 : eaux usées domestiques (toilettes, douche...)

4.4.2 Gestion des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.2.1 Gestion des eaux pluviales non polluées (effluents n°1)

Les eaux pluviales non polluées s'écoulant sur les talus sont drainées et évacuées via un fossé.

4.4.2.2 Gestion des eaux de voiries (effluents n°2)

Les eaux de voiries sont collectées et dirigées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, puis stockées dans un bassin de stockage (BV1 sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté). Les eaux de voiries sont ensuite filtrées et dirigées dans un des deux bassins de contrôle (BC1 ou BC2) avant d'être rejetées au milieu.

Les eaux de voiries ne peuvent être rejetées que si les résultats d'analyse sont conformes aux seuils visés à l'article 4.5.2 du présent chapitre.

4.4.2.3 Gestion des eaux industrielles (effluents n°3)

Les eaux industrielles sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation (repérés BP1, BP2 et BP3 sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté). Après décantation, les eaux industrielles sont transférées dans un bassin tampon (BT sud ou BT nord), puis traitées au travers un débourbeur-séparateur et un dispositif de filtration dédié.

Les eaux et condensats issus de l'unité de traitement des gaz de l'installation de traitement thermique des terres peuvent être dirigées directement dans les bassins tampons avant traitement.

Les eaux utilisées pour le lavage des terres circulent en circuit fermé. Après les opérations de lavage, ces eaux sont soit traitées sur site, soit traitées hors site.

Les eaux industrielles traitées sont dirigées dans un des deux bassins de contrôle (BC1 ou BC2) avant d'être rejetées au milieu.

Les eaux industrielles ne peuvent être rejetées que si les résultats d'analyse sont conformes aux seuils visés à l'article 4.5.2 du présent chapitre.

4.4.2.4 Gestion des eaux usées domestiques (effluents n°4)

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.3 Gestion des ouvrages

4.4.3.1 Conception des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations de traitement des effluents.

4.4.3.2 Entretien des installations de traitement

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.4.3.3 Conception et entretien des bassins

La conception et le dimensionnement des bassins de collecte des eaux industrielles et des eaux de voirie doivent permettre de respecter les dispositions du présent chapitre. La capacité des bassins de contrôle doit notamment être compatible avec les temps nécessaires aux analyses à réaliser avant les rejets des effluents.

Les bassins de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.4.4 Localisation des points de rejet

Les effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Réseau d'eau pluviale de l'ASL Induslacq
Nature des effluents : eaux de voiries et eaux industrielles traitées
Exutoire du rejet : Gave de Pau
Bassin d'infiltration de l'ASL situé à l'extérieur du site
Nature des effluents : eaux pluviales non polluées issues des talus périphériques
Réseau d'eaux usées communal
Nature des effluents : eaux sanitaires

4.4.5 Aménagement et équipement des ouvrages de rejet des effluents n°2 et 3

4.4.5.1 Aménagement des points de prélèvement

Les ouvrages de rejet des effluents n°2 et 3 disposent d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.5.2 Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.5.3 Équipements

Des équipements sont disposés pour prélever automatiquement, sur la période de remplissage du bassin de contrôle considéré, des échantillons proportionnels au débit des effluents n°2 et 3.

Les prélèvements sont réalisés après les installations de traitement et avant rejet vers les bassins de contrôle. Les échantillons prélevés sont conservés à une température de 4 °C.

Par ailleurs, les émissaires des rejets des bassins de contrôle sont équipés de dispositifs de mesures automatiques suivants :

- un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Article 4.5 : Caractéristiques et valeurs limites des rejets

4.5.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ; après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt. La modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

4.5.2 Valeurs limites des rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous. Les rejets des effluents sont réalisés par bâchées, après réception des résultats d'analyse. Le débit de rejet est déterminé par l'exploitant pour garantir le respect des flux limites définis au présent article.

Eaux de voiries – effluents n°2			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/h)
MES	1305	30	90
COT	1841	60	180
Indice hydrocarbure	7007	5	15

Eaux industrielles – effluents n°3			
Paramètres	Code SANDRE	Concentration (en mg/l)	Flux (en g/h)
MES	1305	30	90
COT	1841	60	180
Indice hydrocarbure	7007	5	15
Métaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn)	Pb : 1382 Cu : 1392 Ni : 1386 Zn : 1383 Mn : 1394 Sn : 1380	0,1	0,3
Aluminium et Fer (somme de la concentration en masse par litre)	Al : 1370 Fe : 1393	5	15
Arsenic et ses composés, exprimés en Arsenic (As)	1369	0,005	0,015
Mercure et ses composés, exprimés en Mercure (Hg)	1387	0,005	0,015
Cadmium et ses composés, exprimés en Cadmium (Cd)	1388	0,02	0,06
Chrome et ses composés, exprimés en Chrome (Cr)	1389	0,1	0,3
Chrome hexavalent (Cr VI)	1371	0,1	0,3
Cyanures libres	1084	0,2	0,6

Dichlorométhane	1168	0,1	0,3
AOX	1106	1	3

4.5.3 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures et analyses moyens réalisés sur une durée de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.6 : Auto surveillance des rejets et des prélèvements d'eau

4.6.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le dispositif de mesure totalisateur visé à l'article 4.2.1 est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

4.6.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

La qualité des rejets des effluents n°2 et 3 est contrôlée avant chaque rejet. Les paramètres à contrôler sont au minimum les paramètres visés à l'article 4.5.2 du présent chapitre et le pH.

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.8.2 du présent arrêté sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

Article 4.7 : Surveillance des eaux souterraines

4.7.1 Constitution du réseau piézométrique de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à partir des ouvrages ci-dessous. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Statut	N°de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Identification de la masse d'eau au droit du site
Ouvrages existants	PZ1	Amont/Nord	Nappe libre du Gave de Pau Ouest BDRHF V1 350
	PZ2	Aval/Sud	
	PZ3	Aval/Sud-Ouest	
Ouvrage à implanter	PZ0	Amont/Nord-Est	

4.7.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.7.3 Programme de surveillance

Pour chacun des puits de contrôle et au moins deux fois par an (périodes de basses et hautes eaux), il est procédé à une analyse des paramètres suivants :

Paramètres
pH
Température
Conductivité
COT
Potentiel rédox
Résistivité
Hydrocarbures totaux
HAP (16)
BTEX
Métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn)

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées selon les modalités prévues à l'article 2.8.3 du présent arrêté. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux déchets produits par le site. Les dispositions applicables aux déchets (terres polluées) reçus et traités sur le site relèvent du chapitre 8.

Article 5.1 : Principe de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.2 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets de bureaux en mélange
	19 13 02	Bétons non pollués (démolition de la couverture du traitement thermique des terres)
	19 08 14	Boues de curage des bassins
	19 13 02	Bâches
Déchets dangereux	13 02 05*	Huile usagée des engins
	19 08 13*	Boues provenant des séparateurs hydrocarbures
	15 02 02*	Absorbants, chiffons souillés et EPI
	16 10 01*	Déchets liquides
	19 01 10*	Charbon actif

Article 5.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur site
Déchets non dangereux	1 m ³ de déchets divers provenant notamment des bureaux 75 m ³ de boues issues du curage des bassins
Déchets inertes	60 m ³ de bétons non pollués issus des tertres thermiques
Déchets dangereux	100 l d'huiles usagées 0,5 t de chiffons et absorbants souillés 15 t de bâches souillées 5 t de charbon actif usagé 2 m ³ de boues issues du curage des débourbeur-déshuileur et de l'unité de lavage des terres 60 m ³ d'eau de lavage des terres polluées

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.4 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception du traitement des terres, cailloux et bétons pollués, tout traitement d'autres déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.5 : Évacuation des déchets

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.6 : Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7 : Auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.8 : Déclaration des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des nouvelles installations (unité de criblage-lavage des terres, unité de traitement thermique des terres...) puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 6.3 : Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 6.4 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 7.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R.515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 : Généralités

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer, sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

7.2.2 Recensement des substances et mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement et conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 mai 2014 sus-visé.

7.2.3 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des stockages est annexé à cet état.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.2.4 Connaissance des produits dangereux, étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

7.2.5 Propreté de l'installation

Le site et les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.6 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.7 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.8 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude sont mis en œuvre.

Article 7.3 : Dispositions constructives

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

7.3.2 Accessibilité aux services d'incendie et de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4 : Dispositif de prévention des accidents

7.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4.2 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 ci-dessus en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.4.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.4.4 Installation de chauffe des terres thermiques

7.4.4.1 Accessibilité

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de chauffe, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

7.4.4.2 Ventilation

Les équipements de chauffe sont implantés à l'air libre.

Dans le cas d'une implantation des équipements de chauffe dans un local, sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou毒ique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de chauffe, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

7.4.4.3 Alimentation en combustible

Le système de chauffe des terres thermiques est alimenté en gaz de ville. Le réseau d'alimentation en combustible est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est installé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de chauffe. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison,
- à l'extérieur du local si implantation d'un local de chauffe.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque dispositif de chauffe au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des locaux.

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

7.4.4.4 Contrôle de la combustion

Les appareils de chauffe sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

7.4.4.5 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

7.4.4.6 Entretien et travaux sur les tuyauteries de gaz

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

7.4.4.7 Conduite des installations de chauffe

Les installations de chauffe sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils.

Le mode de conduite assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du ou des défauts par le personnel d'exploitation.

Article 7.5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

7.5.1 Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.5.2 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5.3 Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

7.5.4 Aménagement des sols

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

7.5.5 Ravitaillement des engins en combustible

Les opérations de ravitaillement en carburant des engins utilisés sur le site sont réalisées avec les précautions nécessaires pour éviter tout épandage accidentel. Le remplissage des réservoirs est réalisé sur une zone

étanche et aménagée pour le stationnement en toute sécurité du camion ravitaillleur. Une procédure écrite précise les mesures à prendre pour éviter tout risque d'épandage.

Le parcours du camion ravitaillleur à l'intérieur du site est clairement déterminé par l'exploitant. Le circuit à emprunter par le camion ravitaillleur est joint au protocole de chargement.

7.5.6 Confinement des eaux en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par l'incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Le confinement des eaux en cas de sinistre pourra être assuré par le bassin de récupération des eaux de voiries. Dans ce cas, l'exploitant doit maintenir un volume disponible de 405 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 4 du présent arrêté.

Article 7.6 : Dispositions d'exploitation

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.3 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne

particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.4 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

7.6.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité visé à l'article 7.8 du présent chapitre.

7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.7 : Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité visé à l'article suivant. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon les procédures écrites. Ces dispositifs sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.8 : Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 sus-visé.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité conformément à l'article R.515-99 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 sus-visé sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.9.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ces moyens sont notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement,
- une détection incendie dans les locaux administratifs,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de ressources en eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont repérés selon la norme en vigueur et facilement accessibles. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

7.9.2 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, le site dispose d'une bâche incendie d'une capacité d'eau moins 120 m³ et d'un poteau incendie permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter en toute circonstance.

Le dispositif hydraulique de lutte contre l'incendie doit être accessible en toutes circonstances. Une aire destinée aux engins des services de secours est aménagée aux abords immédiats de la ou les réserves d'eau incendie. Cette aire est matérialisée et est maintenue dégagée.

7.9.3 Entretien et vérification des moyens d'intervention

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

7.9.4 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité écrites précisent la conduite à tenir en cas d'accident survenant sur le site ou en cas d'alerte survenant sur la plateforme Induslacq. Les consignes précisent également la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.9.5 Système d'alerte

Le personnel présent sur site doit être alerté en cas de déclenchement d'une alerte de zone de la plateforme Induslacq pouvant impacter le site. Un report d'alerte des zones concernées et un report d'alerte générale de la plateforme Induslacq est installé à cet effet sur le site.

7.9.6 Plan d'opération interne

En application de l'article R.512-29 du code de l'environnement, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Le P.O.I. est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et ses mises à jour sont transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES TERRES ET MATERIAUX POLLUÉS

Article 8.1 : Gestion et traitement des terres et matériaux pollués

8.1.1 Application des meilleures techniques disponibles

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des terres et matériaux pollués acceptés sur le site.

Les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED doivent être respectées sauf si les prescriptions du présent arrêté sont plus contraignantes.

L'exploitant met en place et applique le Système de Management Environnemental (SME) visé à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

8.1.2 Procédures

Chacune des étapes suivantes fait l'objet de procédures écrites :

- acceptation préalable,
- acceptation et réception,
- traitement,
- évacuation.

Les procédures précisent notamment les différents contrôles à faire durant les différentes étapes et les modalités d'échantillonnage et de caractérisation destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des terres et des matériaux. Les procédures prennent en considération les propriétés de danger des terres et matériaux et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le producteur ou détenteur des terres et des matériaux.

8.1.3 Plateforme dédiée à la gestion et au traitement des terres et matériaux

Toutes les opérations liées à la gestion des terres et des matériaux (réception, manutention, transit, criblage, lavage, traitements thermique et biologique...) sont réalisées sur une plateforme étanche et incombustible. L'exploitant doit distinguer sur cette plateforme l'ensemble des aires dédiées aux différentes opérations.

Les surfaces de voiries périphériques à la plateforme sont également imperméabilisées.

La pente de la plateforme et de la voirie périphérique doit permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers un réseau de collecte interne tel que défini au chapitre 4 du présent arrêté.

8.1.4 Gestion des terres et matériaux

L'exploitant instaure une gestion par lots des terres et matériaux depuis leur admission, jusqu'à leur évacuation. La traçabilité des lots est assurée par un registre tenu à jour sur lequel sont reportés notamment les données d'acceptation et de sortie des lots ainsi que les résultats des analyses réalisées à la réception et à la sortie.

Chaque lot est identifié physiquement sur le site et sur un plan.

Les terres et matériaux sont acheminés sur le site dans des camions bâchés. Les terres et matériaux entreposés sur la plateforme sont également recouverts par une bâche.

La hauteur des stockages n'excède pas 4 mètres.

Le temps de séjour des terres et matériaux en transit ne peut excéder trois ans. La durée d'entreposage des déchets issus de pollutions marines ou fluviales n'excède pas un an.

La quantité de matériaux sur site est régulièrement contrôlée afin de ne pas dépasser les capacités maximales autorisées au présent arrêté. Un inventaire des lots présents sur site est tenu à jour.

8.1.5 Traitement des terres réceptionnées

Les terres, selon les critères définis à l'article 8.2, peuvent faire l'objet d'un criblage, d'un lavage, d'un traitement biologique et/ou d'un traitement thermique.

8.1.6 Opérations de mélange des terres

Dans le cadre d'une procédure définie par l'exploitant, le mélange des terres pour constituer un lot est autorisé sous réserve que les niveaux de pollution des matériaux soient équivalents. Il est interdit de procéder à des opérations de mélange dans le seul but de procéder à une dilution des polluants ou d'atteindre les critères d'acceptation dans les filières de traitement internes ou externes.

Les opérations de mélange sont enregistrées pour assurer la traçabilité des matériaux (origine, nature, quantité) et les modalités de constitution du lot sont précisées. Des analyses sont réalisées sur les terres avant et après mélange.

Article 8.2 : Critères d'acceptation

8.2.1 Matériaux admis sur le site

Les matériaux admis sur le site sont les terres et matériaux dont l'origine est mentionnée à l'article 1.2.4 du présent arrêté. Conformément à l'article 1.2.4, les terres et matériaux pollués par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques et des pesticides organiques persistants sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des terres dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

La composition des matériaux acceptés sur le site pour le transit doit répondre aux critères suivants :

Polluant/produit	Concentration maximale admissible (mg/kg)
Hydrocarbures totaux (HCT)	150 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)	100 000
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	100 000
PCB, pesticides organochlorés	100 000
Éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	50 000
Mercure	2 000

Les matériaux respectant ces concentrations maximales admissibles peuvent faire l'objet d'opérations de transit, de criblage et/ou de lavage. La réalisation d'opérations de traitement biologique ou thermique est conditionnée au respect des critères définis aux articles 8.2.2 et 8.2.3.

8.2.2 Critères d'acceptation des terres pour le traitement biologique

Les terres mises en traitement biologique doivent répondre aux critères suivants :

Polluant/produit	Concentration maximale admissible (mg/kg)
Hydrocarbures totaux (HCT)	50 000

BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	10 000	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	500	
Benzo(a) pyrène	10	
PCB Pesticides organochlorés	1	
pH	6 < pH < 10	
Éléments traces métalliques	Seuil maximum admissible sur lixiviats en mg/kg MS (norme NF EN 12457-2 avec L/S = 10)	Seuil maximum sur brut
Arsenic (As)	2	110
Baryum (Ba)	100	5 000
Cadmium (Cd)	1	5
Cobalt (Co)	-	80
Chrome total (Cr total)	10	500
Cuivre (Cu)	50	500
Mercure (Hg)	0,2	1
Molybdène (Mo)	10	10
Nickel (Ni)	10	200
Plomb (Pb)	10	1 000
Antimoine (Sb)	0,7	150
Sélénium (Se)	0,5	18
Étain (Sn)	-	330
Stroniuim (Sr)	-	590
Vanadium (V)	-	600
Zinc (Zn)	50	1 000
Manganèse (Mn)	-	4 500

8.2.3 Critères d'acceptation des terres pour le traitement thermique

Les terres mises en traitement thermique doivent répondre aux critères suivants :

Polluant/produit	Concentration maximale admissible (mg/kg)
Hydrocarbures totaux (HCT)	150 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)	100 000
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	100 000
PCB	50
Pesticides organochlorés	100 000
Éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	50 000
Mercure (Hg)	100

Article 8.3 : Réception des terres et matériaux

8.3.1 Informations préalables

Avant d'admettre les matériaux pollués dans son installation, l'exploitant doit avoir reçu de la part du producteur ou du détenteur des matériaux les documents d'information préalable qui précisent notamment :

- l'origine des matériaux,
- l'identification et l'adresse exacte du producteur ou détenteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées,
- les résultats d'analyses réalisées sur les matériaux, les méthodes d'échantillonnage (caractérisation de base) et toute autre information pertinente ayant permis de caractériser le déchet et permettant de vérifier si les matériaux répondent aux critères d'acceptation visés à l'article précédent et s'ils présentent ou non des caractéristiques de déchets dangereux,
- le code déchet conformément à la nomenclature déchets,
- le tonnage prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les matériaux dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir les déchets en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des matériaux et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser les matériaux.

L'exploitant tient à jour le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

8.3.2 Certificat d'acceptation préalable

Au regard des informations préalables visées à l'article précédent et au regard des conditions fixées au présent arrêté, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les matériaux pollués sur son site. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable (CAP) pour la filière envisagée (transit, traitement thermique ou biologique avec ou sans opérations de criblage/lavage), soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses réalisées sur les échantillons représentatifs des matériaux. Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les matériaux pollués ne peuvent être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur/détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

Les certificats d'acceptation préalable sont enregistrés dans un registre chronologique.

8.3.3 Contrôles réalisés sur les matériaux entrants

Chaque livraison de matériaux doit être accompagnée d'un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) et d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) valide.

Avant d'autoriser le déchargement des matériaux sur la plateforme, les contrôles suivants sont réalisés :

- vérification du BSD et du CAP,
- examen visuel,
- vérification du tonnage (pesée du camion sur pont bascule),
- vérification de l'absence de radioactivité.

Toute réponse anormale à la mesure de radioactivité déclenche l'application d'une procédure de gestion spécifique et une mise en quarantaine du camion sur une zone dédiée.

Si aucune anomalie n'est relevée, les matériaux sont déchargés sur la plateforme, sur une aire de réception dédiée. Un nouveau contrôle visuel des matériaux est alors réalisé et des échantillons sont prélevés pour analyses afin de confirmer leur acceptation pour le transit ou le traitement biologique ou thermique sur site.

Le contrôle des terres porte au moins sur un échantillonnage et une analyse par lots de 300 m³.

Dans l'attente des résultats des analyses, les matériaux restent sur l'aire de réception dédiée et sont bâchés.

En cas de non-conformité, autre que la radioactivité, le chargement est refusé et retourné au producteur/détenteur. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

8.3.4 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de matériaux entrants. Ce registre contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- la date de réception,
- la nature du matériau entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement,
- à partir du 1^{er} janvier 2022, pour les terres excavées et sédiments :
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.125-6 du code de l'environnement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés à l'article R.541-45 du code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE relative aux déchets,
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation.

L'exploitant reporte sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les matériaux admis sur son site.

L'exploitant tient également à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux pollués qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

8.3.5 Cas particulier des terres issues d'une pollution accidentelle nécessitant une évacuation rapide des lieux de l'accident

Lors d'un évènement accidentel, des terres polluées peuvent être amenées en urgence sur le site aux conditions suivantes :

- les terres impactées nécessitent une évacuation rapide des lieux de l'accident dans l'attente d'une prise en charge,
- les terres ne doivent pas être impactées par de la radioactivité, de l'amiante, des matières pyrotechniques et des pesticides organiques persistants,
- des analyses sont engagées sous 24 h pour vérifier que les seuils d'acceptabilité visés à l'article 8.2 du présent chapitre sont respectés.

L'inspection des installations classées est informée par l'exploitant qui doit justifier du caractère urgent de la prise en charge des terres. L'exploitant doit préciser en outre à l'inspection, l'origine accidentel des terres, l'identification de la pollution et la quantité approximative.

Dans le cas où les résultats des analyses réalisées sur les terres révéleraient des dépassements aux critères définis à l'article 8.2 du présent chapitre, l'exploitant précisera la ou les solutions de réorientation des terres envisagée(s).

Ce cas particulier et exceptionnel fait l'objet d'une procédure écrite.

Article 8.4 : Détection des déchets radioactifs

8.4.1 Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des matériaux entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié au moins une fois par an, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

8.4.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de décharge sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de décharge du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 8.5 : Traitements biologiques et thermiques des terres

8.5.1 Traitement biologique

Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation prévues au présent chapitre, l'exploitant s'assure que les terres se prêtent au traitement prévu sur les plans du bilan nutritif, de la teneur en eau ou en composés toxiques susceptibles de réduire l'activité biologique et n'entraînent pas d'émissions odorantes.

Le traitement biologique des terres est assuré par des biopiles (ou andains). La hauteur des andains est limitée à 4 m par rapport au sol de la plateforme. Les terres sont recouvertes par une bâche étanche à l'eau au fur et à mesure de la constitution de l'andain. L'exploitant prend les mesures afin de maintenir en place le dispositif de recouvrement des terres notamment en période de vent.

L'exploitant réalise un suivi régulier de la dégradation des polluants contenus dans les terres (Hydrocarbures, HAP et BTEX) en réalisant notamment des prélèvements d'échantillons de terre et des analyses en laboratoires. Les résultats des valeurs mesurées pour chacun des lots en traitement sont enregistrés dans un registre.

En fin de période de traitement d'un lot de terre, des analyses sont réalisées tous les 100 m³ afin de s'assurer de l'efficacité du traitement et d'établir les filières de sortie possibles des terres. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite. Dans ce cadre l'exploitant devra également être en mesure de déterminer le caractère dangereux ou non des déchets soit compte tenu de la traçabilité exercée sur le site soit des analyses réalisées.

Les émissions atmosphériques résultant du traitement biologique sont canalisées et traitées afin qu'elles respectent les valeurs limites fixées au chapitre 3 du présent arrêté.

8.5.2 Traitement thermique

Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation prévues au présent chapitre, l'exploitant s'assure que les terres se prêtent au traitement thermique.

Le traitement thermique des terres est réalisé sous couverture hermétique. La hauteur du dispositif mis en place est limitée à 3,5 m.

Les gaz de chauffe ne sont pas en contact avec la terre (transmission de la chaleur par conduction). La température de chauffe est ajustée en fonction de la nature et de la concentration du/des polluants contenu(s) dans les terres.

Les émissions atmosphériques résultant du traitement thermique sont confinées, canalisées et traitées afin qu'elles respectent les valeurs limites fixées au chapitre 3 du présent arrêté.

En fin de période de traitement d'un lot de terre, des analyses sont réalisées tous les 100 m³ afin de s'assurer de l'efficacité du traitement et d'établir les filières de sortie possibles des terres. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite. Dans ce cadre l'exploitant devra également être en mesure de déterminer le caractère dangereux ou non des déchets soit compte tenu de la traçabilité exercée sur le site soit des analyses réalisées.

Les matériaux utilisés pour recouvrir les terres polluées sont analysés et évacués dans une filière autorisée.

Article 8.6 : Évacuation des matériaux

8.6.1 Destination

Les terres en transit, pré-traitées ou traitées sur site sont :

- soit redirigées vers le site d'origine pour être réutilisées comme remblai dans la mesure où l'arrêté préfectoral cadrant les travaux de dépollution le prévoit explicitement et que les terres respectent les critères de cet arrêté,
- soit évacuées vers des filières de valorisation dûment autorisées à cet effet,
- soit éliminées dans des installations de stockages de déchets dûment autorisées à cet effet,
- soit réorientées dans des centres de traitement ou d'élimination dûment autorisées,
- soit valorisées dans des projets d'aménagement si les conditions décrites dans les guides de valorisation hors site des terres excavées en vigueur, réalisé par le ministère en charge de l'environnement, sont respectées.

8.6.2 Contrôles et procédure

Quel que soit l'exutoire retenu, l'exploitant s'assure, via des analyses, que les matériaux qui sortent du site respectent les critères définis par la filière ou le site d'acceptation.

Les matériaux sortants du site doivent faire l'objet des mêmes procédures que pour les matériaux entrants, à savoir : procédure d'acceptation préalable et bordereau de suivi.

8.6.3 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de matériaux sortants. Ce registre contient au moins, pour chaque lot sortant, les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- la nature du matériau sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- les caractéristiques du lot avec les précisions relatives aux concentrations résiduelles des pollutions contenues dans les terres ou matériaux,
- la quantité,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'installation vers laquelle les matériaux sont expédiés,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés à l'article R.541-45 du code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le lot est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement,
- à partir du 1^{er} janvier 2022, pour les terres excavées et sédiments :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments,
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.125-6 du code de l'environnement,
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.7 : Mise à disposition des documents et des procédures

L'ensemble des documents et procédures mentionnés au présent chapitre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8 : Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Lacq-Audejos et pourra y être consultée par les personnes intéressées ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de Lacq-Audejos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lacq-Audejos, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Agence régionale de santé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Directeur de la Société Séché Éco-Industries.

Pau,

29 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

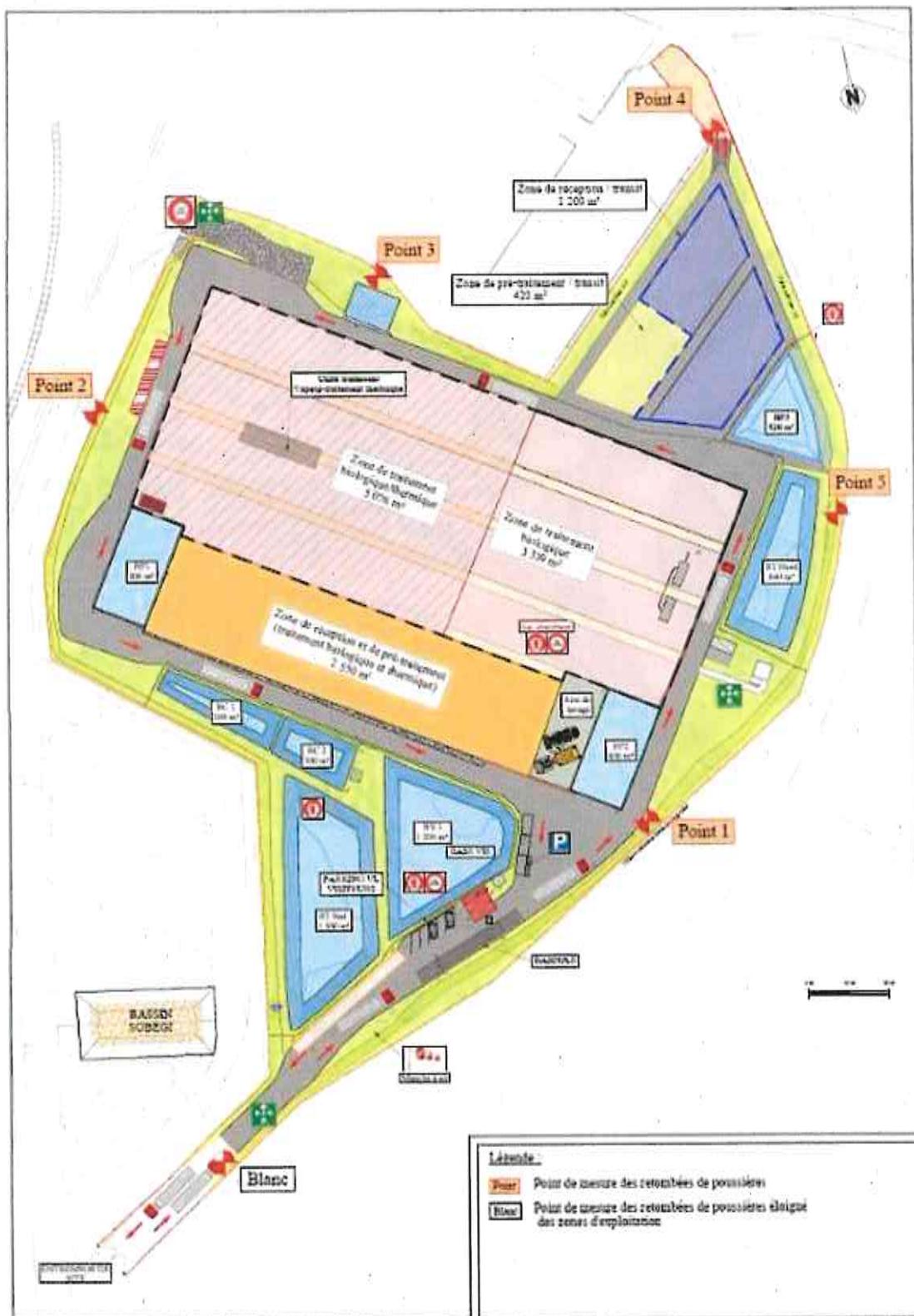
Annexe 1 : Plan de la plateforme



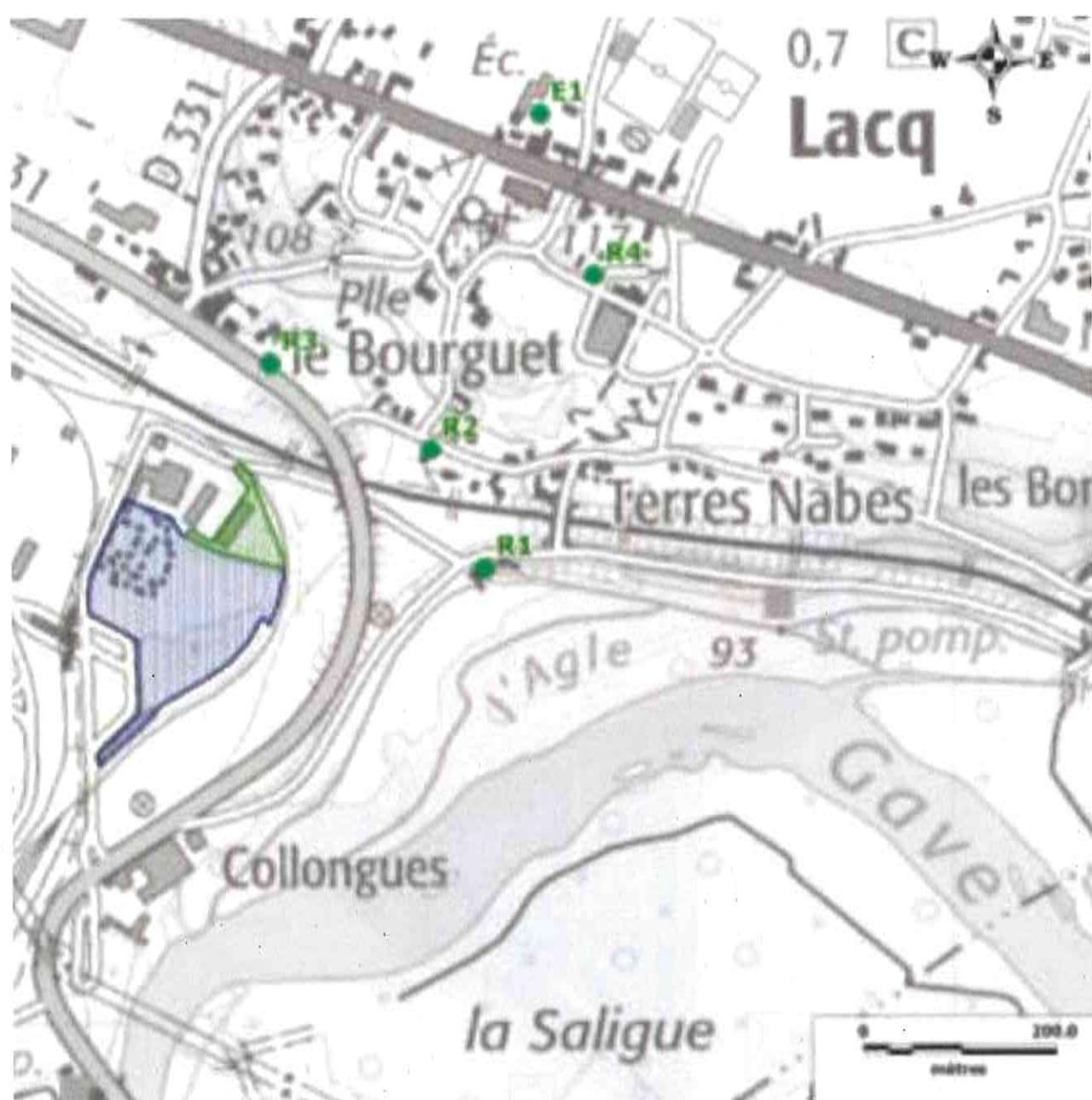
Annexe 2 : Points de contrôle de surveillance des retombées atmosphériques



Annexe 3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières



Annexe 4 : Points de contrôle de surveillance environnementale complémentaire



Annexe 5 : Localisation des piézomètres



Table des matières

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Article 1.2 : Nature des installations.....	3
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....	3
1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique loi sur l'eau.....	5
1.2.3 Situation de l'établissement.....	6
1.2.4 Autres limites de l'autorisation.....	6
1.2.5 Consistance des installations autorisées.....	6
1.2.6 Statut Seveso de l'établissement.....	7
Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.4 : Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.5 : Garanties financières.....	7
1.5.1 Objet des garanties financières.....	7
1.5.2 Montant des garanties financières.....	8
1.5.2.1 Garanties financières installations Seveso seuil haut.....	8
1.5.2.2 Garanties financières des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.....	8
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	8
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	9
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	9
1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	9
1.5.7 Absence de garanties financières.....	9
1.5.8 Appel des garanties financières.....	9
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
Article 1.6 : Modifications et cessation d'activité.....	10
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	10
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
1.6.3 Équipements abandonnés.....	10
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.6.5 Changement d'exploitant.....	10
1.6.6 Cessation d'activité.....	11
Article 1.7 : Réglementation.....	11
1.7.1 Réglementation applicable.....	11
1.7.2 Récolement aux prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019.....	12
1.7.3 Respect des autres législations et réglementations.....	12
CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
Article 2.1 : Extension de la plateforme.....	13
Article 2.2 : Exploitation des installations.....	13
2.2.1 Objectifs généraux.....	13
2.2.2 Consignes d'exploitation.....	13
2.2.3 Système de management environnemental.....	13
Article 2.3 : Épandage.....	13
Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.5 : Intégration dans le paysage.....	14
2.5.1 Propreté.....	14
2.5.2 Esthétique.....	14
Article 2.6 : Danger ou nuisance non prévenu.....	14
Article 2.7 : Incidents ou accidents.....	14
Article 2.8 : Programme d'auto surveillance.....	14
2.8.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	14
2.8.2 Mesures comparatives.....	14
2.8.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	15
Article 2.9 : Bilans périodiques.....	15

2.9.1 Bilan environnement annuel.....	15
2.9.2 Rapport annuel.....	15
2.9.3 Information du public.....	16
2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	16
Article 2.10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
Article 2.11 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
CHAPITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
Article 3.1 : Conception des installations.....	18
3.1.1 Dispositions Générales.....	18
3.1.2 Pollutions accidentielles.....	18
3.1.3 Odeurs.....	18
3.1.4 Voies de circulation.....	19
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
Article 3.2 : Conditions de rejet.....	19
3.2.1 Dispositions Générales.....	19
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	20
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	20
3.2.4 Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	20
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	22
Article 3.3 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	22
Article 3.4 : Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	23
CHAPITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
Article 4.1 : Dispositions générales.....	25
Article 4.2 : Prélèvements d'eau.....	25
4.2.1 Approvisionnements en eau.....	25
4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable.....	25
Article 4.3 : Collecte des effluents liquides.....	25
4.3.1 Dispositions générales.....	25
4.3.2 Plan des réseaux.....	25
4.3.3 Entretien et surveillance.....	26
4.3.4 Isolement avec les milieux.....	26
Article 4.4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	26
4.4.1 Identification des effluents.....	26
4.4.2 Gestion des effluents.....	26
4.4.2.1 Gestion des eaux pluviales non polluées (effluents n°1).....	27
4.4.2.2 Gestion des eaux de voiries (effluents n°2).....	27
4.4.2.3 Gestion des eaux industrielles (effluents n°3).....	27
4.4.2.4 Gestion des eaux usées domestiques (effluents n°4).....	27
4.4.3 Gestion des ouvrages.....	27
4.4.3.1 Conception des installations de traitement.....	27
4.4.3.2 Entretien des installations de traitement.....	27
4.4.3.3 Conception et entretien des bassins.....	28
4.4.4 Localisation des points de rejet.....	28
4.4.5 Aménagement et équipement des ouvrages de rejet des effluents n°2 et 3.....	28
4.4.5.1 Aménagement des points de prélèvement.....	28
4.4.5.2 Section de mesure.....	28
4.4.5.3 Équipements.....	28
Article 4.5 : Caractéristiques et valeurs limites des rejets.....	29
4.5.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
4.5.2 Valeurs limites des rejets aqueux.....	29
4.5.3 Respect des valeurs limites.....	30
Article 4.6 : Auto surveillance des rejets et des prélèvements d'eau.....	30
4.6.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	30
4.6.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	30
Article 4.7 : Surveillance des eaux souterraines.....	30
4.7.1 Constitution du réseau piézométrique de surveillance.....	30
4.7.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	31
4.7.3 Programme de surveillance.....	31
CHAPITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	32

Article 5.1 : Principe de gestion.....	32
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	32
5.1.2 Séparation des déchets.....	32
Article 5.2 : Déchets produits par l'établissement.....	33
Article 5.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	33
Article 5.4 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.5 : Évacuation des déchets.....	34
Article 5.6 : Transport.....	34
Article 5.7 : Auto surveillance des déchets.....	34
Article 5.8 : Déclaration des déchets.....	34
CHAPITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	35
Article 6.1 : Dispositions générales.....	35
6.1.1 Aménagements.....	35
6.1.2 Véhicules et engins.....	35
6.1.3 Appareils de communication.....	35
Article 6.2 Niveaux acoustiques.....	35
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	35
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	35
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	36
Article 6.3 : Vibrations.....	36
Article 6.4 : Émissions lumineuses.....	36
CHAPITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	37
Article 7.1 : Principes directeurs.....	37
Article 7.2 : Généralités.....	37
7.2.1 Localisation des risques.....	37
7.2.2 Recensement des substances et mélanges dangereux.....	37
7.2.3 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	37
7.2.4 Connaissance des produits dangereux, étiquetage.....	37
7.2.5 Propreté de l'installation.....	38
7.2.6 Contrôle des accès.....	38
7.2.7 Circulation dans l'établissement.....	38
7.2.8 Étude de dangers.....	38
Article 7.3 : Dispositions constructives.....	38
7.3.1 Comportement au feu.....	38
7.3.2 Accessibilité aux services d'incendie et de secours.....	38
Article 7.4 : Dispositif de prévention des accidents.....	38
7.4.1 Installations électriques.....	38
7.4.2 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	39
7.4.3 Protection contre la foudre.....	39
7.4.4 Installation de chauffe des tertres thermiques.....	39
7.4.4.1 Accessibilité.....	39
7.4.4.2 Ventilation.....	39
7.4.4.3 Alimentation en combustible.....	39
7.4.4.4 Contrôle de la combustion.....	40
7.4.4.5 Détection de gaz.....	40
7.4.4.6 Entretien et travaux sur les tuyauteries de gaz.....	40
7.4.4.7 Conduite des installations de chauffe.....	40
Article 7.5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....	41
7.5.1 Organisation de l'établissement.....	41
7.5.2 Rétentions.....	41
7.5.3 Réservoirs.....	41
7.5.4 Aménagement des sols.....	41
7.5.5 Ravitaillement des engins en combustible.....	41
7.5.6 Confinement des eaux en cas de sinistre.....	42
Article 7.6 : Dispositions d'exploitation.....	42
7.6.1 Surveillance de l'installation.....	42
7.6.2 Interdiction de feux.....	42
7.6.3 Travaux.....	42

7.6.4 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	43
7.6.5 Consignes d'exploitation.....	43
7.6.6 Formation du personnel.....	43
Article 7.7 : Mesures de maîtrise des risques.....	43
Article 7.8 : Système de gestion de la sécurité.....	44
Article 7.9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	44
7.9.1 Définition générale des moyens.....	44
7.9.2 Ressources en eau.....	44
7.9.3 Entretien et vérification des moyens d'intervention.....	44
7.9.4 Consignes de sécurité.....	44
7.9.5 Système d'alerte.....	44
7.9.6 Plan d'opération interne.....	45
CHAPITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES TERRES ET MATERIAUX POLLUÉS.....	46
Article 8.1 : Gestion et traitement des terres et matériaux pollués.....	46
8.1.1 Application des meilleures techniques disponibles.....	46
8.1.2 Procédures.....	46
8.1.3 Plateforme dédiée à la gestion et au traitement des terres et matériaux.....	46
8.1.4 Gestion des terres et matériaux.....	46
8.1.5 Traitement des terres réceptionnées.....	47
8.1.6 Opérations de mélange des terres.....	47
Article 8.2 : Critères d'acceptation.....	47
8.2.1 Matériaux admis sur le site.....	47
8.2.2 Critères d'acceptation des terres pour le traitement biologique.....	47
8.2.3 Critères d'acceptation des terres pour le traitement thermique.....	48
Article 8.3 : Réception des terres et matériaux.....	49
8.3.1 Informations préalables.....	49
8.3.2 Certificat d'acceptation préalable.....	49
8.3.3 Contrôles réalisés sur les matériaux entrants.....	49
8.3.4 Registres d'admission et de refus d'admission.....	50
8.3.5 Cas particulier des terres issues d'une pollution accidentelle nécessitant une évacuation rapide des lieux de l'accident.....	50
Article 8.4 : Détection des déchets radioactifs.....	51
8.4.1 Équipement de détection de matières radioactives.....	51
8.4.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	51
Article 8.5 : Traitements biologiques et thermiques des terres.....	51
8.5.1 Traitement biologique.....	51
8.5.2 Traitement thermique.....	52
Article 8.6 : Évacuation des matériaux.....	52
8.6.1 Destination.....	52
8.6.2 Contrôles et procédure.....	52
8.6.3 Registre de sortie.....	53
Article 8.7 : Mise à disposition des documents et des procédures.....	53
Article 8.8 : Déclaration.....	53
CHAPITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	54
Article 9.1 : Délais et voies de recours.....	54
Article 9.2 : Publicité.....	54
Article 9.3 : Exécution.....	54
Annexe 1 : Plan de la plateforme.....	55
Annexe 2 : Points de contrôle de surveillance des retombées atmosphériques.....	56
Annexe 3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières.....	57
Annexe 4 : Points de contrôle de surveillance environnementale complémentaire.....	58
Annexe 5 : Localisation des piézomètres.....	59

